

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DÉCISION N°047/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 29 AVRIL 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE
L'ENTREPRISE TAIF GLOBAL IMMO (TGI) CONTESTANT L'ATTRIBUTION
PROVISOIRE DES LOTS 1,2,3 ET 4 DE L'APPEL D'OFFRES RELATIF À
L'ACQUISITION DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE DÉSINFECTION, DE MATÉRIELS
DE BALAYAGE ET DE NETTOIEMENT ET MATÉRIELS DE DÉSINFECTION EN
QUATRE (04) LOTS, LANCÉ PAR LA VILLE DE DAKAR.**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2026- 25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de TGI reçu le 18 mars 2026 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier N°100012026002459 du 18 mars 2026 ;

VU la décision de suspension n°022/2026/ARCOP/CRD/SUS du 19 mars 2026 ordonnant la suspension de la procédure de passation du marché ;

Monsieur El hadji DIAGNE, Coordonnateur de la Cellule des Recours, entendu en son rapport ;

ARCOP SÉNÉGAL



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

En présence de Monsieur Allé Nar DIOP, Président, de Monsieur Saliou DIEYE et de mesdames Raqui WANE et Rokhaya SENE, membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

ACTE DE LA SAISINE

Par lettre reçue le 18 mars 2026 à l'ARCOP sous le numéro 1063, l'entreprise Taif Global Immo (TGI) a saisi la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire des lots 1, 2,3 et 4 de l'appel d'offres ouvert relatif à l'acquisition de produits d'entretien, de désinfection, de matériels de balayage et de nettoyage et matériels de désinfection, lancé par la Ville de Dakar

LES FAITS

Le Maire de la Ville de Dakar a obtenu dans le cadre de son budget annuel de la gestion 2025 des fonds, et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché de l'appel d'offres ouvert portant acquisition de produits d'entretien, de désinfection, de matériels de balayage et de nettoyage et matériels de désinfection en quatre (04) lots.

A cet effet, la Ville de Dakar a fait publier dans le journal « Sud Quotidien » du 10 Décembre 2025, un avis d'Appel d'offres Ouvert National N° F-DAF-060- y relatif.

La Ville a sollicité des offres sous plis fermés de la part des candidats éligibles et répondant aux critères de qualifications requises pour réaliser le marché sus évoqué, réparti en quatre (04) lots comme suit :

- lot 1 : acquisition de produits d'entretien;
- lot 2 : acquisition de produits de désinfection;
- lot 3 : acquisition de matériels de balayage et de nettoyage;
- lot 4 : acquisition de matériels de désinfection;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Le 27 janvier 2026, la commission des marchés de la Ville a procédé à l'ouverture de plis des offres des six (06) soumissionnaires et les montants ci-dessous sont consignés dans le procès verbal:

N° D'ORDRE	Soumissionnaire	Montant de l'offre en TTC
01	PAPATERIE BUREAUTIQUE SERVICES	Lot 1 : 34 008 780
02	ECOREL	Lot 1 : 44 604 000
03	BANDJERE SARL	Lot 1 : 51 604 350
04	Groupe SPEEDO EUROPE AFFAIRES	Lot 1 : 64 162 500 Lot 2 : 17 346 000 Lot 3 : 80 505 500 Lot 4 : 14 160 000
05	TAIF GLOBAL IMMO	Lot 1 : 46 775 000 Lot 2 : 23 862 500 Lot 3 : 48 226 000 Lot 4 : 12 800 000
06	PADAME SUARL	Lot 1 : 67 945 580 Lot 2 : 29 543 070 Lot 3 : 74 593 110 Lot 4 : 14 986 000

Au terme de l'évaluation des offres, la Ville de Dakar a attribué les marchés ainsi qu'il suit :

- lot 1 produits d'entretien à Papeterie Bureautique Services (PBS) pour un montant de trente quatre millions six mille quatre cent vingt (34 006 420) FCFA TTC ;
- lot 2 produits de désinfection à Groupe Speedo Europe Affaires pour un montant de dix sept millions trois cent quarante mille (17 340 000) FCFA TTC ;
- lot 3 acquisition de matériels de balayage et de nettoyage à PADAME Sarl pour un montant de soixante quatorze millions cinq cent quatre vingt treize mille cent dix francs (74 593 110) FCFA TTC ;
- lot 4 produits de désinfection à PADAME SARL pour un montant de quatorze millions neuf cent quatre vingt six mille (14 986 000) FCFA TTC ;

Informée du rejet de son offre pour les lots 1,2,3, et 4 à travers la lettre de notification en date du 10 mars 2026 reçue le même jour, l'entreprise TGI a saisi la Ville de Dakar d'un recours gracieux reçu le 11 mars 2026.

ARCOP SÉNÉGAL



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

N'ayant pas obtenu de réponse de la part de l'Autorité contractante, la requérante a introduit un recours contentieux auprès du CRD le 18 mars 2026 pour contester le rejet de son offre après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante pour répondre.

Après avoir déclaré le recours recevable, par décision n°22/2026/ARCOP/CRD/SUS du 19 mars 2026, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché et a sollicité la transmission des documents y relatifs.

Par courrier reçu le 21 avril 2026 à l'ARCOP, l'autorité contractante a transmis les documents demandés.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Pour justifier son recours, TGI déclare que le rejet de son offre n'est pas justifié car la seule raison avancée est l'absence de production de l'attestation de paiement de la redevance délivrée par l'ARCOP.

Selon sa compréhension, cette pièce non produite à l'ouverture est exigible au plus tard avant l'attribution du marché conformément aux dispositions de l'article 44 du Code des Marchés publics.

Elle informe n'avoir jamais été saisi par la Ville de Dakar pour compléter cette pièce comme le veut la réglementation.

Sous ce rapport, elle demande au CRD de bien vouloir statuer sur sa requête afin de rétablir de droit.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa réponse au recours contentieux, la Ville de Dakar informe avoir mentionné dans le procès-verbal d'ouverture des plis du 27 janvier 2026 que les soumissionnaires avaient jusqu'au 30 janvier 2026 à 17 h précises précises pour compléter les documents manquants dans leur offre.

Que la requérante ne l'ayant pas fait dans le délai requis a vu son offre rejetée par la commission des marchés.

POINT DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la décision de la commission des marchés de rejeter l'offre TGI pour non-respect du délai imparti pour le



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Complément des pièces administratives dans le pv d'ouverture, notamment l'attestation de l'ARCOP.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 44 du Code des Marchés publics que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents, attestations et certificats appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Qu'en application de ces dispositions, le dossier d'appel d'offres a requis des candidats la présentation des pièces administratives, notamment, le quitus fiscal, les attestations de la CSS, de l'IPRES, de l'Inspection du travail et de la redevance de régulation des marchés publics ;

Que selon l'article 44 alinéa 5 susvisé, les documents cités ci-dessus, non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ; Que passé ce délai, l'offre est rejetée ; Considérant qu'il ressort de l'analyse des documents transmis qu'il est précisé dans le procès-verbal établi le 27 janvier 2026 que les candidats dont les pièces administratives sont incomplètes doivent transmettre les documents manquants au plus tard le 30 mars 2026 à 17H00 mn ;

Que cet examen a révélé que lors de l'ouverture des plis la requérante a été représentée par un certain C.I.N qui a signé la feuille de présence et la fiche de réception dans laquelle il déclare avoir reçu le procès verbal d'ouverture des plis ;

Que l'exploitation de cette pièce a montré que le seul document non produit est dont le complément était demandé au plus tard le 30 janvier 2026 par TGI était l'attestation de l'ARCOP ;

Qu'ainsi la Ville de Dakar a prouvé avoir fait application de l'article 44 du Code des Marchés publics alinéa 5 susvisé ;

Considérant que TGI n'ayant pas produit la pièce dans le délai imparti n'a pas respecté la réglementation ;

Qu'ainsi, la décision de la commission des marchés, de rejeter l'offre pour défaut de production de l'attestation de l'ARCOP est justifié ;

En conséquence, il y'a lieu de déclarer le recours mal fondé, de le rejeter et d'ordonner la continuation de la procédure de passation du marché;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que l'analyse des documents montre que la Ville de Dakar a imparti un délai pour le complément de l'attestation de l'ARCOP dans le procès verbal d'ouverture des plis;
- 2) Dit que la requérante a bien déchargé avoir reçu le procès verbal ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 3) Dit que TGI n'a pas transmis le document jusqu' à l'expiration du délai imparti par l'autorité contractante à savoir le 30 janvier 2026 à 17h00 ;
- 4) Dit que la décision de la commission des marchés, de rejeter l'offre de la requérante pour défaut de production de l'attestation de l'ARCOP est justifiée ;
- 5) Rejette, en conséquence, le recours de TGI et ordonne la continuation de la procédure de passation des lots 1,2,3 et 4 du marché susvisé ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à l'entreprise TAIF GLOBAL IMMO à la Ville de Dakar ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président
Signé par ALLE NAR DIOP
Le 08/05/2026

Les membres du CRD

Signé par SALIOU DIEYE
Le 08/05/2026



Signé par NDEYE ROKHAYA SENE
Le 08/05/2026



Signé par RAQUI WANE
Le 08/05/2026



**Le Directeur général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 08/05/2026



ARCOP SÉNÉGAL